



## DECLARATION COMMUNE



Tous les agents du vice rectorat doivent bénéficier des mêmes droits, y compris en matière d'allocations familiales. D'ailleurs, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer dispose que depuis 2008 les textes législatifs et réglementaires sont applicables de plein droit à Mayotte.

Pourtant, en se basant sur la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010, l'ordonnance n°2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales, qui indique que toute personne française ou étrangère résidant à Mayotte bénéficie des prestations familiales, précise dans son article 21 que « *le régime institué par la présente ordonnance n'est pas applicable aux magistrats et aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat dont le centre des intérêts matériels et familiaux est situé hors de Mayotte* ».

Ainsi, les fonctionnaires qui n'ont pas leur centre d'intérêts matériels et moraux à Mayotte ont droit au régime d'allocation familiale de la métropole :

- 2 enfants : 128,57 €;
- 3 enfants : 293,30 €;
- 4 enfants : 458,02 €;
- Par enfant en plus : + 164,73 €.

Les fonctionnaires « locaux » et tous les Mahorais perçoivent pour :

- 1 enfant : 57,28 €;
- 2 enfants : 94,92 € (-33.65 €) ;
- 3 enfants : 116,43 € (-176.87 €) ;
- 4 enfants : 134,90 € (-323.12 €) ;
- Par enfant en plus : ... +0 € (-164.73).

L'ordonnance précitée maintient une discrimination sociale dans le département. Le SNUipp-FSU Mayotte et le SNUacte FSU Mayotte dénoncent cette inégalité de traitement et appellent les enseignants du premier degré ainsi que tous les personnels non enseignants à un mouvement de grève illimitée à partir du 19 mai 2014.

En tout état de cause, cette revendication a une portée générale qui doit être soutenue activement par toute la population de Mayotte ...